

Commune de Montmerle-sur-Saône
Département de l'Ain



DECISION DU MAIRE

N°D_2023_01_01 – DECISION FIXANT LES TARIFS DU GÎTE DE GROUPE « LE CASTEL DE VALROSE »

Le Maire de la Commune de Montmerle-Sur-Saône,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2122-22 et L2122-23 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° **DB.2021-17-03-15** du 17 mars 2021 donnant, notamment, délégation à M. Le Maire de fixer, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, après consultation de la commission Finances et, le cas échéant, les commissions concernées,

Vu la décision n°D-2021-03-01 du 02 avril 2021 fixant les tarifs du gîte de groupe « Le Castel de Valrose »,

Vu l'avis favorable de la commission Commerce, Tourisme, Artisanat, en date du 28 novembre 2022,

Vu l'avis favorable de la commission Finances, consultée par voie électronique, en date du 22 décembre 2022,

Considérant que les tarifs et les conditions de location du gîte du Castel de Valrose, ainsi qu'ils sont prévus, ne sont plus adaptés aux situations et conditions rencontrées, en terme de coûts de fonctionnement et d'entretien,

Considérant qu'il y a lieu d'actualiser les tarifs du gîte de groupe « le Castel de Valrose », suite aux préconisations de la Fédération Nationale des Gîtes de France,

Considérant qu'il s'avère nécessaire d'adjoindre des tarifs complémentaires,

DECIDE

Article 1er :

D'abroger la décision n°D-2021-03-01 du 02 avril 2021 fixant les tarifs du gîte de groupe « Le Castel de Valrose ».

Article 2 :

De fixer et d'appliquer les tarifs des prestations au gîte de groupe de la commune
« Le Castel de Valrose », classé 4 épis Gîtes de France, comme suit :

Tarifs de location								
Location	1 nuit	2 nuits	3 nuits	4 nuits	5 nuits	6 nuits	Semaine	Nuit supp.
Du lundi au jeudi	1150 €	1150 €	1850 €	2150 €	2500 €	2500 €	2500 €	360 €
Week-end Arrivée vend/sam/dim	1500 €	1500 €	1850 €	2150 €	2500 €	2500 €	2500 €	360 €
Noël et Jours fériés	1750 €	1750 €	2150 €	2500 €	3000 €	3000 €	3000 €	430 €
Autres prestations								
Forfait ménage	180,00 €							
Forfait animal de compagnie	15,00 €							
Caution								
Caution location	1 000,00 €							

Article 3 :

Ces tarifs s'appliqueront aux réservations effectuées à compter du 03 janvier 2023.

Article 4 :

Il sera rendu compte de cette décision lors de la prochaine réunion du conseil municipal.

Article 5 :

La caution, sous forme de caution par empreinte de carte bancaire, est jointe au contrat de location. Elle n'est pas encaissée et elle est restituée automatiquement une fois un délai de 5 jours écoulé suite à la remise des clés, sauf saletés, bris, dégradation ou perte dûment constatés au vu de l'état des lieux.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux dans les deux mois de sa publication en vertu de l'article R421-1 du code de la justice administrative. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Lyon.

Article 7 :

Pour extrait conforme certifié par le Maire qui transmet à Madame la Préfète conformément à l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Montmerle-Sur-Saône, le 23 janvier 2023,

**Le Maire,
Philippe PROST**



Commune de Montmerle-sur-Saône
Département de l'Ain



Date d'affichage :

10 JAN. 2023

DECISION DU MAIRE

N°D_2022_12_08 – DECISION PORTANT VIREMENT DE CREDITS OPERE DEPUIS LE CHAPITRE 020 « DEPENSES IMPREVUES D'INVESTISSEMENT » - DM n°2 du budget principal 2022

Le Maire de la Commune de Montmerle-Sur-Saône,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2322-1 et L2322-2;

Considérant qu'en vertu de ces articles, le crédit de dépenses imprévues est employé par Monsieur le Maire qui doit rendre compte au Conseil Municipal, à la première séance qui suit l'ordonnancement de chaque dépense, de l'emploi de ce crédit avec les pièces justificatives annexées à la délibération,

Vu les crédits prévus au budget et de l'exercice en cours,

Vu les dépenses imprévues 020 inscrites au BP 2022,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 décembre 2022, prescrivant le remboursement d'un montant de 1 193 € au titre du FCTVA perçu sur les dépenses de l'exercice 2020,

DECIDE

Article 1er :

Le virement de crédits suivant :

Désignation	Crédits inscrits BP 2022	Diminution	Augmentation	Crédits inscrits après DM n°2
Chapitre 020 Dépenses imprévues d'investissement	2 094,18 €	- 1 193,00 €		901,18 €
Chapitre 10 Dotations, fonds divers et réserves Article 10222	0 €		+ 1 193,00 €	1 193,00 €

Article 2 :

Il sera rendu compte de cette décision lors de la prochaine réunion du conseil municipal.

Article 3 :

La présente décision figurera au registre des décisions de la Collectivité.

Article 4 :

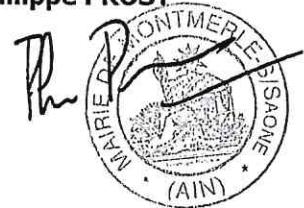
La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux dans les deux mois de sa publication en vertu de l'article R421-1 du code de la justice administrative. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Lyon.

Article 5 :

Pour extrait conforme certifié par le Maire qui transmet à Monsieur le Préfet conformément à l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Montmerle-Sur-Saône, le 15 décembre 2022,

**Le Maire,
Philippe PROST**



Commune de Montmerle-sur-Saône
Département de l'Ain



Date d'affichage :

10 JAN. 2023

DECISION DU MAIRE

N°D_2023_01_02 – DECISION FIXANT LES REDEVANCES D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC : TERRASSES, ETALAGES, CIRQUES

Le Maire de la Commune de Montmerle-Sur-Saône,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2122-22 et L2122-23 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° **DB.2021-17-03-15** du 17 mars 2021 donnant, notamment, délégation à M. Le Maire de fixer, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, après consultation de la commission Finances et, le cas échéant, des commissions concernées,

Vu l'arrêté municipal n°18-075 en date du 09 mars 2018, fixant les tarifs d'occupation du domaine public, notamment pour les terrasses et les étalages ;

Vu l'avis favorable de la commission Commerce, Tourisme, Artisanat, consultée par voie électronique, en date du 28 décembre 2022,

Vu l'avis favorable de la commission Finances, consultée par voie électronique, en date du 22 décembre 2022,

Considérant la nécessité et l'opportunité de redéfinir les droits d'occupation privative du domaine public afin d'une part de répondre aux principes de gestion, de préservation, de sécurité et de circulation au sein des espaces publics, et d'autre part de mieux adapter les droits liés à l'activité économique,

Considérant qu'il y a lieu d'actualiser les tarifs des droits de voirie pour les terrasses, étalages et cirques installés sur le domaine public de la commune de Montmerle-sur-Saône,

DECIDE

Article 1er :

D'abroger l'arrêté municipal n°18-075 en date du 09 mars 2018, fixant les tarifs d'occupation du domaine public, notamment pour les terrasses et les étalages.

Article 2 :

De fixer et d'appliquer les tarifs des droits de voirie, comme suit :

Terrasses	
15 € / m ² / an	
Étalages (ou autre emprise sur trottoir)	
10 € / m linéaire / an	
Cirques	
Droit de place (dans la limite de 3 jours)	100 € / jour
Caution	600 €

Article 3 :

Ces tarifs s'appliqueront aux demandes d'occupation du domaine public effectuées à compter du 1^{er} janvier 2023.

Article 4 :

Il sera rendu compte de cette décision lors de la prochaine réunion du conseil municipal.

Article 5 :

La caution, sous forme de chèque, est jointe au contrat de location. Elle n'est pas encaissée et elle est restituée après la période d'occupation, sauf saletés, bris, dégradation ou perte dûment constatés au vu de l'état des lieux.

Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux dans les deux mois de sa publication en vertu de l'article R421-1 du code de la justice administrative. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Lyon.

Article 6 :

Pour extrait conforme certifié par le Maire qui transmet à Madame la Préfète conformément à l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Montmerle-Sur-Saône, le 04 janvier 2023,

**Le Maire,
Philippe PROST**



Commune de Montmerle-sur-Saône
Département de l'Ain



Date d'affichage :

19 JAN. 2023

DECISION DU MAIRE

N°D-2023-01-03 à 12 – DECLARATION D'INTENTION D'ALIENER – RENONCIATION A L'EXERCICE DU DROIT DE PREMPTION URBAIN

Le Maire de la Commune de Montmerle-Sur-Saône,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L210-1, L211-1 et suivants, L213-1 et suivants et L300-1 ;

Vu l'article L2122-22 alinéa 15 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° **DB.2021-17-03-15** du 17 mars 2021, donnant, notamment, délégation à M. Le Maire d'exercer, au nom de la commune, dans la limite d'un montant de 800 000 €, les droits de préemption définis par le code de l'Urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions de l'article L211-2 du code de l'Urbanisme ou au premier alinéa de l'article L213-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal n°DB.2019-02-07-01 du 02 juillet 2019 ;

Vu la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal n°DB.2021-07-07-04 du 07 juillet 2021 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°DB.2019-02-07-03 du 02 juillet 2019 instituant un droit de préemption urbain sur les zones U et AU du territoire communal ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°DB.2019-02-07-04 du 02 juillet 2019 instituant un droit de préemption urbain renforcé sur les zones Ua, Ub, Uc1, 2AUi, Ui, Ue et AU du territoire communal ;

Vu l'avis de la commission urbanisme réunie le 17 janvier 2023 ;

Considérant les déclarations d'intention d'aliéner examinées ;

DECIDE

Article 1 :

De ne pas exercer son droit de préemption et de renoncer à acquérir les bien ci-dessous désignés :

➤ **N°2023/01/03** : Déclaration d'Intention d'Aliéner, enregistrée sous le n°001 263 22 V 0073, relative à la vente d'un bien (terrain + bâti) sis « 13 rue de Mâcon » à Montmerle-sur-Saône, cadastré AD 390, déposée par Maître Sophie ANGELI, le 14 décembre 2022, pour une vente ALBARET / LAURENT.

- **N°2023/01/04** : Déclaration d'Intention d'Aliéner, ~~enregistrée sous le~~ n°001 263 22 V 0074, relative à la vente d'un bien (bâti sur terrain propre) sis « 89 rue de Lyon, lotissement les Rives de Saône » à Montmerle-sur-Saône, cadastré AE 412, déposée par Maître Sophie ANGELI, le 15 décembre 2022, pour une vente ALBARET / ASIEN.
- **N°2023/01/05** : Déclaration d'Intention d'Aliéner, enregistrée sous le n°001 263 22 V 0075, relative à la vente d'un bien (bâti sur terrain propre) sis « 18 rue de Lyon » à Montmerle-sur-Saône, cadastré AD 361, déposée par le Maître Marion Anne BARAKAT, le 15 décembre 2022, pour une vente KIEFFER / FLANDIN.
- **N°2023/01/06** : Déclaration d'Intention d'Aliéner, enregistrée sous le n°001 263 22 V 0077, relative à la vente d'un bien (bâti sur terrain propre) sis « 3 lotissement le Parc des Minimés » à Montmerle-sur-Saône, cadastré AC 570, déposée par la SARL ACTENSAONE, le 29 décembre 2022, pour une vente SABARLY / COLESSE.
- **N°2023/01/07** : Déclaration d'Intention d'Aliéner, enregistrée sous le n°001 263 22 V 0078, relative à la vente d'un bien (bâti sur terrain propre) sis « 1346 bis rue de Mâcon » à Montmerle-sur-Saône, cadastré AC 109, AC 110, AC 1157, déposée par la SARL ACTENSAONE, le 29 décembre 2022, pour une vente GRATADEIX / CHAVRY.
- **N°2023/01/08** : Déclaration d'Intention d'Aliéner, enregistrée sous le n°001 263 22 V 0079, relative à la vente d'un bien (bâti sur terrain propre) sis « 33 rue de Mâcon » à Montmerle-sur-Saône, cadastré AD 417, déposée par le cabinet Urba Rhône le 29 décembre 2022, pour une vente CARZOLA / ROSIERS.
- **N°2023/01/09** : Déclaration d'Intention d'Aliéner, enregistrée sous le n° 001 263 23 V 0001, relative à la vente d'un bien (bâti sur terrain propre) sis « 664 avenue du Thiollet » à Montmerle-sur-Saône, cadastré AH 209, AH 210, déposée par Maître Denis MESTRALLET le 6 janvier 2023, pour une vente DIENNET / BLP.
- **N°2023/01/10** : Déclaration d'Intention d'Aliéner, enregistrée sous le n° 001 263 23 V 0002, relative à la vente d'un bien (bâti sur terrain propre) sis « 9 rue de Mâcon » à Montmerle-sur-Saône, cadastré AD 388, déposée par Maître FERRERO-PELLETIER le 9 janvier 2023, pour une vente MONTANGE / JA IMMOBILIER.
- **N°2023/01/11** : Déclaration d'Intention d'Aliéner, enregistrée sous le n° 001 263 23 V 0003, relative à la vente d'un bien (terrain à bâtir) sis « 16 rue de la Croix Pierron » à Montmerle-sur-Saône, cadastré AE 534, AE 537, déposée par la SARL ACTENSAONE le 10 janvier 2023, pour une vente RHEA-FONCIERE / PARENTE GOMES.
- **N°2023/01/12** : Déclaration d'Intention d'Aliéner, enregistrée sous le n° 001 263 23 V 0004, relative à la vente d'un bien (bâti sur terrain propre) sis « 24 rue des Minimés » à Montmerle-sur-Saône, cadastré AD 135, déposée par Maître Maxime CASTELLI le 11 janvier 2023, pour une vente BARRY / SENESCHAL.

Article 2 :

Il sera rendu compte de cette décision lors de la prochaine réunion du conseil municipal.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux dans les deux mois de sa publication en vertu de l'article R421-1 du code de la justice administrative. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Lyon,

Article 4 :

Pour extrait conforme certifié par le Maire qui transmet à Madame la Préfète conformément à l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Montmerle-Sur-Saône, le 18 janvier 2023,

**Le Maire,
Philippe PROST**



NB : La DIA n° 001 263 22 V 0076 a fait l'objet d'une annulation à l'initiative du notaire car les futurs acquéreurs ont essayé un refus de prêt.